

PRIMES (taux au 1^{er} octobre 2004)

Catégorie primes	Prime d'enseignement supérieur (PES)	Prime de recherche et d'enseignement supérieur (PRES)	Prime de responsabilités pédagogiques (PRP)	Prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR)	Prime d'administration (PA)	Prime de charges administratives (PCA)	Rémunérations pour services rendus lors de la participation à des contrats de recherche
Textes	- décret n° 89-776 du 23/10/89 - arrêté 23/10/89	- décret n° 89-775 du 23/10/89 - 2 arrêtés du 23/10/89	- décret n° 99-855 du 4/10/99 - arrêté du 4/10/1999	- décret 90-51 du 12/01/90 - arrêté du 07/06/1990 modifié - arrêté du 14/11/1990	- décret n° 90-50 du 12/01/90 modifié par le décret n° 2003-1317 du 23/12/2003 (PCA) - arrêté du 13/09/1990 (PA)		-décret n°85-618 du 13/6/1985 modifié - arrêté du 4/02/1998
Bénéficiaires	Enseignants du second degré <u>titulaires</u> en fonction dans l'enseignement supérieur Agrévés (PRAG) et certifiés (PRCE) ENSAM Chefs de travaux (ECAM)	Enseignants-chercheurs <u>titulaires et stagiaires et assimilés</u> , associés à temps plein assistants, ATER chefs de travaux (EPHE, EHESS, INSA), préparateurs EPHE, EHESS Personnels détachés sur un emploi d'enseignant chercheur ou assimilé Directeurs d'établissement d'enseignement supérieur.	Enseignants-chercheurs <u>titulaires et stagiaires</u> et assimilés PRAG/PRCE ENSAM Assistants Personnels détachés sur un emploi d'enseignant-chercheur ou assimilé.	Enseignants-chercheurs titulaires et assimilés Associés à temps plein	Présidents ou directeurs d'établissement d'enseignement supérieur, Directeurs d'IUT, d'institut ou d'école internes aux universités enseignants-chercheurs ou assimilés chargés de responsabilités administratives auprès du ministère fonctionnaires assurant l'intérim de fonctionnaires bénéficiant de la PA.	Enseignants-chercheurs titulaires et assimilés <u>Certains personnels enseignants</u> affectés dans les établissements d'enseignement supérieur.	Personnels permanents des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Catégorie primes	Prime d'enseignement supérieur (PES)	Prime de recherche et d'enseignement supérieur (PRES)	Prime de responsabilités pédagogiques (PRP)	Prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR)	Prime d'administration (PA)	Prime de charges administratives (PCA)	Rémunérations pour services rendus lors de la participation à des contrats de recherche
Montant	1192,06 € Crédit ouvert au Ch. 31-12 §50	1182,06 € Crédit ouvert au Ch. 31-12 §50	Montant est un multiple du taux d'indemnité pour TD prévu par le décret n° 83-1175 du 23-12-83 96 x 38,84=3728,64 (maxi) 12 x 38,84 = 466,08 (mini)	*Professeurs des universités de 1 ^{ère} classe et de classe exceptionnelle et assimilés : 6377,92 € *Professeurs des universités de 2 ^{ème} classe et assimilés : 4877,13 € * MCF et assimilés : 3376,18 €	* Présidents d'université : 17487,01 € * Présidents et directeurs de grands établissements ou d'ENS : 12798,68 € * directeurs d'instituts et d'écoles internes: 5626,98 € Enseignants-chercheurs avec fonctions spécifiques (voir l'arrêté du 13/09/90).	Maximum arrêté par l'établissement. Montants individuels arrêtés par le président ou directeur de l'établissement.	- Montant fixé par le président ou directeur de l'établissement en fonction des services rendus, sur proposition du responsable des opérations de recherche. Rémunération ne pouvant excéder la moitié du traitement brut soumis à retenue pour pension afférent à l'indice brut 575.
Conditions d'attributions	Intégralité des obligations statutaires de service Participation à la transmission des connaissances.	Intégralité des obligations statutaires de service Être en position d'activité ou de détachement dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du MEN ou à l'INRP. Les enseignants en CRCT ou délégation conservent la PRES. Personnel participant à l'élaboration et à la transmission des connaissances ainsi qu'au développement de la recherche.	Responsabilités pédagogiques spécifiques en plus des obligations statutaires de service.	Intégralité des obligations statutaires de service Les enseignants en CRCT ou délégation conservent la prime pendant un certain temps. Souscription d'un <u>engagement</u> à effectuer une activité spécifique dans la formation à la recherche et par la recherche (participation à une équipe reconnue, publications, encadrement doctoral) pour 4 ans.		Responsabilité administrative ou responsabilité d'une mission temporaire définie par l'établissement (durée minimale d'un an).	1° Participation directe à des opérations de recherche mentionnées à l'article 1 ^{er} du décret du 17 novembre 1980, dans le cadre de contrats. 2° participation au-delà des obligations statutaires de service à la conclusion et à la réalisation des contrats. 3° être chargé, en dehors de son activité principale, de l'organisation des opérations effectuées dans le cadre de ces contrats ou de leur gestion financière et comptable.

Catégorie primes	Prime d'enseignement supérieur (PES)	Prime de recherche et d'enseignement supérieur (PRES)	Prime de responsabilités pédagogiques (PRP)	Prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR)	Prime d'administration (PA)	Prime de charges administratives (PCA)	Rémunérations pour services rendus lors de la participation à des contrats de recherche
Procédure	Attribution à tous ceux qui exercent dans l'établissement.		<ul style="list-style-type: none"> - La liste des responsabilités pédagogiques ouvrant droit à la prime, les bénéficiaires et le montant de la prime sont fixés chaque année par le président ou directeur de l'établissement sur proposition du CA après avis du CEVU. - Transmission de la décision au recteur. 	<p>Attribution par la direction de la recherche, après examen d'un dossier de candidature montrant l'implication dans des activités de recherche et l'encadrement de doctorants.</p> <p>Recours possible auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur (décision du ministre après avis d'une commission composée d'enseignants-chercheurs.)</p>		<ul style="list-style-type: none"> - président ou directeur d'établissement arrête ou modifie au début de chaque année universitaire après avis du CA, la liste des fonctions ouvrant droit à la prime et les taux maximum d'attribution de cette prime - Décisions individuelles d'attribution et montants arrêtés par le président ou directeur de l'établissement après avis du CA restreint dans la limite d'une dotation fixée par le ministère - Transmission de la décision au recteur. 	
durée	Aussi longtemps qu'il exerce et que les conditions sont réunies.	Aussi longtemps qu'il exerce et que les conditions sont réunies	1 an	4 ans mais peut-être suspendue ou supprimée (disponibilité, délégation)	Durée des fonctions	1 an	1 an
Droits afférents			<p>Possibilité de convertir tout ou partie de la prime en décharges de service (décision du président ou directeur de l'établissement selon modalités définies par le CA).</p> <p>Avancement spécifique</p>			Possibilité de convertir tout ou partie de la prime en décharges de service	

Catégorie primes	Prime d'enseignement supérieur (PES)	Prime de recherche et d'enseignement supérieur (PRES)	Prime de responsabilités pédagogiques (PRP)	Prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR)	Prime d'administration (PA)	Prime de charges administratives (PCA)	Rémunérations pour services rendus lors de la participation à des contrats de recherche
Catégorie primes	Prime d'enseignement supérieur (PES)	Prime de recherche et d'enseignement supérieur (PRES)	Prime de responsabilités pédagogiques (PRP)	Prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR)	Prime d'administration (PA)	Prime de charges administratives (PCA)	Rémunérations pour services rendus lors de la participation à des contrats de recherche
exclusions	Cumul d'emplois (mais pas les cumuls de rémunération donc <u>les heures complémentaires sont compatibles avec la PES</u>).	Cumul d'emplois (mais pas les cumuls de rémunération donc <u>les heures complémentaires sont compatibles avec la PRES</u>).	Cumul d'emploi, Contractuels Temps partiels Délégation, CRCT Aménagements de service : (PRAG/PRCE/ENSAM).	Cumul d'emploi Cumul de rémunération heures complémentaires, sauf dérogation			
Incompatibilités	PRES	PES	PA PCA PEDR Pas d'heures complémentaires pour ceux qui ont converti leur prime en décharge de service	PRP PA PCA (sauf intérim) Heures complémentaires (sauf dérogation)	PCA PRP PEDR (Sauf intérim)	PA PRP PEDR (Sauf intérim)	Prime de recherche Prime de participation à la recherche

Remarques :

Les personnels bénéficiant d'un congé réglementaire (congé maladie, maternité, longue maladie...) ou de décharges de services sont réputés accomplir l'intégralité de leurs obligations de service.

Un directeur d'UFR qui cumule une décharge statutaire (article 7 du décret 84-431) et une décharge obtenue par conversion de la PCA ne peut obtenir globalement une décharge supérieure à 2/3 de ses obligations de service. Une personne qui ne sollicite pas une décharge statutaire peut continuer à bénéficier d'une décharge complète par conversion de sa PCA.